



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu par
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch

Division des foyers de soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers soins de
longue durée

Sudbury Service Area Office
159 Cedar Street Suite 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Telephone: (705) 564-3130
Facsimile: (705) 564-3133

Bureau régional de services de Sudbury
159, rue Cedar, bureau 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Téléphone : 705 564-3130
Télécopieur : 705 564-3133

**Public Copy/
Copie destinée au public**

Report Date(s)/ Date(s) du rapport	Inspection No/ N° de l'inspection	Log #/ N° de registre	Type of Inspection/ Type d'inspection
Dec 19, 2018	2018_655679_0031	027242-18, 029466-18, 029988-18	Complaint

Licensee/Titulaire de permis

Centre de santé St-Joseph de Sudbury
1140 South Bay Road, SUDBURY, ON P3E 0B6

Long-Term Care Home/Foyer de soins de longue durée

Villa St-Gabriel de Sudbury
4690 Municipal Road 15, Chelmsford, ON P0M 1L0

Name of Inspector(s)/Nom de l'inspecteur ou des inspecteurs

MICHELLE BERARDI (679), SHELLEY MURPHY (684)

Inspection Summary/Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu par
la Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée**

Le but de cette inspection était d'inspecter la plainte.

Cette inspection a été effectuée à la date suivante : du 26 au 30 novembre 2018.

Les rapports suivants ont été examinés lors de l'inspection de cette plainte :

- un rapport lié à un refus d'aller au lit ;**
- deux rapport liés à des lettres de plainte et de réponse du foyer concernant des préoccupations liées aux soins des résidents.**

Une inspection du système des incidents critiques (2018_655679_0032) et une inspection de suivi (2018_655679_0030) ont été effectuées en même temps que cette inspection.

L'inspecteur 736 était présent tout au long de l'inspection.

Au cours de l'inspection, le ou les inspecteurs ont discuté avec l'administrateur, le directeur des soins, le directeur adjoint des soins, le coordonnateur des admissions, le soutien en cas de troubles du comportement en Ontario (SOIC), les infirmiers/infirmières auxiliaires autorisé(e)s (IAA), les infirmiers/infirmières autorisé(e)s (IA), les assistants de soins personnels (ASP), les résidents et leurs familles.

Les inspecteurs ont également effectué une visite quotidienne des zones de soins des résidents, ont observé la fourniture de soins et de services aux résidents, ont observé les interactions entre le personnel et les résidents, ont examiné les dossiers de soins de santé pertinents, les notes d'enquête internes, les dossiers de formation du personnel, les dossiers de plainte, ainsi que les politiques et procédures pertinentes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :

**Admission et sortie
Services de soutien personnel**

Au cours de cette inspection, aucune non-conformité n'a été émise.

**0 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA**



NON-COMPLIANCE/NON-RESPECT DES EXIGENCES

Legend

WN - Written Notification
VPC - Voluntary Plan of Correction
DR - Director Referral
CO - Compliance Order
WAO - Work and Activity Order

Légende

WN - Avis écrit
VPC - Plan de redressement volontaire
DR - Aiguillage au directeur
CO - Ordre de conformité
WAO - Ordres : travaux et activités

Non-compliance with requirements under the Long-Term Care Homes Act, 2007 (LTCHA) was found. (a requirement under the LTCHA includes the requirements contained in the items listed in the definition of "requirement under this Act" in subsection 2(1) of the LTCHA).

The following constitutes written notification of non-compliance under paragraph 1 of section 152 of the LTCHA.

Le non-respect des exigences de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée (LFSLD) a été constaté. (une exigence de la loi comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés dans la définition de « exigence prévue par la présente loi », au paragraphe 2(1) de la LFSLD.

Ce qui suit constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la LFSLD.

Émis en cette 19e journée du mois de décembre 2018

Rapport original signé par l'inspecteur